

Projet d'arrêté préfectoral type
« circulation différenciée des véhicules en cas de pic de pollution de l'air ambiant »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

relatif à la mise en œuvre de mesures de restrictions de la circulation en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (dite circulation différenciée)

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R 122-4 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2213-4-1 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R311-1, et R.411-18 à R.411-27-II ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,
- Vu l'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air
- Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant
- Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2016 portant agrément de l'association Atmo Normandie pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Normandie ;
- Vu les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet délégué de zone de défense et de sécurité ouest le 26 avril 2017;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2018 relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par l'ozone (O3), les particules (PM10) ou le dioxyde d'azote (NO2) dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime,

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites de concentration des polluants dans l'air ambiant fixées par les réglementations françaises et européennes ;

Considérant la nécessité de réduire les nuisances engendrées par la circulation routière au niveau de la Métropole Rouen Normandie

Considérant que l'exposition des populations lors des pics de pollution atmosphérique est en grande partie liée aux émissions des transports routiers

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques prévues à l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2018

Considérant que Atmo Normandie, association agréée de surveillance de la qualité de l'air, contrôle la présence des polluants réglementés et établit quotidiennement un indice de prévision de la qualité de l'air,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre de la circulation différenciée sur le territoire du département de la Seine-Maritime après constat d'un dépassement d'un seuil d'alerte ou prolongé d'un seuil d'information-recommandation à la pollution de l'air ambiant, tel que défini par l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2018 relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules ou le dioxyde d'azote dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée »

La circulation différenciée s'applique sur les 15 communes listées en annexe, à l'exclusion des axes suivants :

- ...

- ...

Elle concerne tous les types véhicules : 2 roues, tricycles et quadricycles à moteur, voitures, véhicules utilitaires légers, Poids lourds, autobus et autocars.

Seuls sont autorisés à circuler sur la zone définie précédemment les véhicules dotés d'une des vignettes suivantes (sur la base de critères de classification des véhicules prévus à l'article R318-2 du code de la route et attestés par l'apposition d'une vignette sécurisée appelée « certificat qualité de l'air - Crit'Air » (CQA) :



Cette vignette atteste de la conformité des différents véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

ARTICLE 3 : Dérogation à la mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée »

Afin de tenir compte des recommandations en matière de co-voiturage, les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules transportant au moins 3 personnes.

La mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée » ne s'applique pas aux véhicules suivants qui bénéficient d'une dérogation aux motifs de sécurité, santé, et salubrité publiques et aux transports en commun et notamment :

- aux véhicules de services de police, de gendarmerie, des forces armées, des douanes,
- aux véhicules de services d'incendie et de secours,
- à l'ensemble des véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP,

- à l'ensemble des véhicules nécessaires à l'activité des transporteurs sanitaires privés (ambulances de transport sanitaire, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés),
- à l'ensemble des véhicules nécessaires à l'activité de secours à personne (véhicules de secours et d'assistance aux victimes, véhicules des associations agréées de sécurité civile comme la Croix-Rouge),
- aux véhicules nécessaires aux interventions des médecins de permanence des soins ambulatoires (véhicules des médecins ou paramédicaux effectuant leur visites à domicile ou leurs astreintes, notamment les véhicules HAD et SSIAD ; véhicules assurant des livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes ; véhicules permettant le transport de produits du corps humain autres que le sang et les organes ;
- aux véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017) ;
- aux véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires ; véhicules d'interventions concourant à la sécurité et à la continuité des soins),
- aux véhicules mobilisés pour des missions d'intérêt général (véhicules des personnels du système de santé mobilisés en cas d'urgences sanitaires, sur justificatif de leur employeur ; véhicules des laboratoires d'analyses de l'eau potable),
- aux véhicules d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides, sécurité civile),
- aux véhicules d'évacuation des véhicules accidentés ou en panne,
- aux véhicules des réseaux de transport en commun, de transports collectifs scolaires ou de salariés,
- aux véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- aux véhicules de transport d'animaux vivants,
- aux véhicules de transport frigorifique ou alimentaire,
- aux véhicules de transport d'hydrocarbures,
- aux véhicules de transport de fonds,
- aux véhicules de collection
- aux véhicules de catégorie « Camionnette », « N1 », « N2 » ou « N3 » de type citerne dont le certificat d'immatriculation porte la mention « BETON » correspondant aux bétonnières
- aux véhicules porte-engins dont le certificat d'immatriculation porte la mention « PTE ENG » correspondant aux porte-engins
- aux véhicules comprenant une benne amovible dont le certificat d'immatriculation porte la mention « BEN AMO » correspondants aux bennes amovibles
- aux véhicules bennes dont le certificat d'immatriculation porte la mention « BENNE » correspondant aux bennes basculantes de chantier et de travaux publics ainsi qu'aux bennes dont le déchargement est effectué mécaniquement par le fond à l'aide d'un convoyeur à raclettes, d'une vis sans fin, etc.

Par ailleurs, le préfet peut délivrer des autorisations de circulation dérogatoires spécifiques pour des véhicules. La délivrance de ces autorisations dérogatoires doit faire l'objet d'une demande motivée au préfet. Cette autorisation doit être affichée derrière le pare-brise de manière visible.

ARTICLE 4 : Modalités de diffusions du communiqué

Le préfet établit un communiqué qui informe de la mise en place de la circulation différenciée en conformité avec le présent arrêté. Ce communiqué rappelle les différentes mesures activées conformément à l'arrêté inter-préfectoral relatif aux mesures d'urgences précité.

Le préfet diffuse aux usagers de la route les mesures réglementaires en matière de circulation routière, conformément aux articles R411-19 et R411-27 du code de la route, selon les modalités suivantes :

- diffusion d'un message sur les panneaux à affichage variable, lorsqu'il en existe sur les axes concernés par les mesures,

- transmission à la presse du communiqué de presse au plus tard à 16h
- diffusion sur les sites internet des services de l'État.

ARTICLE 5 : Infraction à la mesure de restriction de circulation dite « circulation différenciée »

Le contrevenant à la mesure de circulation différenciée est puni de l'amende prévue conformément aux dispositions de l'article R411-19 du Code de la route. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite et éventuellement suivie d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

En outre, conformément à l'article L318-2 du même code, le fait, pour tout propriétaire ou locataire dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans ou dans le cadre d'un crédit bail, d'apposer sur son véhicule un certificat qualité de l'air ne correspondant pas aux caractéristiques du véhicule est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 6 : Exécution

Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa signature.

Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet du préfet de Seine-Maritime, les directrices et directeurs des services concernés de l'État, de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe : Liste des communes concernées :

Amfreville-la-Mi-Voie, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Le Grand-Quevilly, Le Petit-Quevilly, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Petit-Couronne, Rouen, Saint-Étienne-du-Rouvray, Saint-Léger du-Bourg-Denis et Sotteville-lès-Rouen